

Article 1 – Agrément de nouveaux membres

Les personnes désirant adhérer au sein de l'association :

Pour être nouveau membre, le candidat devra être, coopté par un adhérent Hexagone, et doit remplir un bulletin d'adhésion et rédiger une lettre de motivation.

La candidature sera soumise à :

- Validation par le membre de l'association hexagone local (correspondant au lieu géographique départemental de l'activité du postulant, ou à défaut du ou des départements limitrophes)
- Validation à la majorité par le bureau

Article 2 – Perte de la qualité de membre de l'association

1. **L'absence au séminaire** : le membre de l'association devra être présent au moins à un des deux séminaires de l'année civile sauf motif impérieux (grève transport, maladie), le cas échéant, un courrier lui sera adressé pour vous signifier la perte de la qualité de membre.
2. **La démission** : le membre de l'association devra adresser au siège social de l'association par lettre recommandée, sa notification de démission deux mois avant sa date d'effet.
3. **L'exclusion** d'un membre peut être prononcée par le bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime ou délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
 - toute atteinte financière, morale et/ou juridique qu'un membre causerait à un autre membre (le bureau se donne le droit de statuer sur le préjudice et les faits)
 - cessation d'activité d'intermédiaire en assurance.

En tout état de cause, l'intéressé peut être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. La décision d'exclusion sera adoptée par le bureau statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

4. **En cas de décès d'un membre**, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association à part si celui-ci exerçait déjà des fonctions de gouvernance ou de direction au sein du Cabinet du défunt.
5. **Perte d'agrément de courtage**, dès lors de la perte de statut de membre, ce dernier ne bénéficiera plus d'aucun avantage lié avec Hexagone, notamment les accords de partenariats et les avantages liés à celui-ci.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. **Vote des membres présents** : Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le bureau.
2. **Vote par procuration** : Comme indiqué à l'article 21 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justification. Les membres élus du bureau ont la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision des membres du bureau.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

Le Président, Akim SAIM,

L'adhérent : Nom Prénom et Cabinet

Signature suivie de la mention « lu et approuvé »